

de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, dans les limites ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement  
du siège par  
règlement.  
Sanction de  
règlement.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit au Canada où doit être situé le siège social de la Compagnie. 5

(3) Aucun règlement à cette fin n'est valide, et rien ne peut être fait sous son régime, avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*. 10

Application  
de la loi  
générale sur  
les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions de toute loi générale concernant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, qui est adoptée par le Parlement. 15

Pouvoirs de  
la Compagnie.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale concernant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, qui est adoptée par le Parlement, la Compagnie peut: 20

Pouvoir de  
construire et  
mettre en  
service des  
pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, 25  
acheter, louer ou autrement acquérir, et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, 30  
ainsi que tous ouvrages s'y rapportant, pour recueillir, traiter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, traiter, transmettre, transporter, vendre et 35  
distribuer du gaz naturel et artificiel et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au 40  
service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, 45  
*1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;